



**CONTRAT DE PRET [D'UNE PROTHESE DE COURSE] POUR UNE
DUREE INDETERMINEE**

Le présent contrat est conclu entre

D'une part, l'A.S.B.L. LEG'S GO, n° de TVA BE 0636.758.379, représentée conformément à l'article 62 de ses statuts par Monsieur Luc HUBERTY, Président de ladite A.S.B.L.

Ci-après dénommée l'A.S.B.L.

Et d'autre part,

Ci-après dénommé le « bénéficiaire ».

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DU CONTRAT

Le prêt par l'A.S.B.L., d'une prothèse de course de type ... au bénéficiaire, constitue l'objet principal du présent contrat.

Toute autre obligation à charge de l'A.S.B.L. ne serait qu'accessoire par rapport à son obligation principale, qui est le prêt de la prothèse de course.

De même, les éventuels services prestés par le bénéficiaire n'apparaissent pas comme la contre-prestation onéreuse de la jouissance du bien, mais comme le dévouement bénévole en reconnaissance du prêt.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L’A.S.B.L.

L’A.S.B.L. s’engage à :

- mettre gratuitement le matériel à disposition du bénéficiaire ;
- assister le bénéficiaire lors de l’adaptation du matériel par le prothésiste ;
- assurer au bénéficiaire un usage paisible du matériel prêté ;
- fournir au bénéficiaire un service d’impression du logo de l’A.S.B.L. sur des vêtements fournis par le bénéficiaire, afin que celui-ci puisse remplir ses obligations visées à l’article 3.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s’engage à :

- entretenir, garder et conserver le matériel en bon père de famille, à ses frais, et selon les conseils prescrits par le prothésiste qui l’a adapté (et notamment à changer le « patin » et toutes pièces usées en temps utile) ;
- participer de manière active aux entraînements communs organisés tous les 15 jours par l’A.S.B.L. pour ses bénéficiaires, c’est à dire en ayant participé au moins 8 fois auxdits entraînements au terme du présent contrat ;
- participer à au moins 3 évènements où l’A.S.B.L. est représentée, en étant actif sur le stand tenu par l’A.S.B.L. ;
- participer à des courses d’une distance de minimum 5 km.

Le bénéficiaire autorise L’A.S.B.L. à utiliser gratuitement son image dans toutes les communications et sur quel que support que ce soit (photo, vidéo, ...) destinés à promouvoir l’objet social de l’association.

Le bénéficiaire s’engage à porter des vêtements au logo de l’A.S.B.L. lors de ses entraînements et lors des évènements sportifs auxquels il participera (ceci n’entraînant aucune obligation d’achat des vêtements vendus par l’ASB). A cette fin, il pourra faire appel au service d’impression gratuitement fourni par l’A.S.B.L. à ses bénéficiaires.

Le bénéficiaire s’engage par ailleurs à mentionner le nom de l’A.S.B.L. dans toute communication publique, et notamment dans les médias et sur les réseaux sociaux. Un logo Leg’s Go devra être visible sur toutes les photos ou illustrations où apparaîtrait le matériel fourni par l’A.S.B.L.

ARTICLE 4 – DUREE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée et *intuitu personae*.

Il entre en vigueur à partir du

ARTICLE 5 – FIN DU CONTRAT

A tout moment, le bénéficiaire pourra unilatéralement mettre fin au contrat par lettre recommandée en respectant un préavis de X mois. Ledit préavis doit également être envoyé par lettre recommandée.

L'A.S.B.L. bénéficie pareillement du droit de mettre fin unilatéralement au contrat à tout moment, par lettre recommandée et en respectant un préavis de X mois. Ledit préavis doit également être envoyé par lettre recommandée.

En outre, L'A.S.B.L. pourra mettre fin au contrat de plein droit, sans mise en demeure et sans autre formalité que la notification de sa décision par lettre recommandée, et exiger la restitution de la prothèse, en cas d'inexécution par le bénéficiaire de ses obligations, et notamment :

- en cas de décès du bénéficiaire ;
- dans le cas où le bénéficiaire ne fait plus usage du matériel, qu'elle qu'en soit le motif ;
- si le bénéficiaire ne respecte pas une clause du présent contrat.

ARTICLE 6 – PROPRIETE DU MATERIEL ET CHARGE DES RISQUES

Le matériel prêté reste l'entière propriété de l'A.S.B.L. LEG'S GO et ne pourra être utilisé ou transmis à des tiers sans l'accord de l'A.S.B.L. L'accent est mis sur le caractère *intuitu personae* de ce contrat : seul le bénéficiaire est en droit d'utiliser le matériel qui est mis à sa disposition par l'A.S.B.L.

Les risques de dommages ou de pertes de la chose sont assumés par le bénéficiaire jusqu'à restitution.

ARTICLE 7 – CONSERVATION ET MODIFICATION DU MATERIEL

Le matériel prêté devra être conservé en bon état, protégé contre toute détérioration et présenté aux représentants autorisés de l'A.S.B.L. sur simple réquisition. Le bénéficiaire sera préalablement averti de cette réquisition par pli recommandé, ou courrier électronique avec accusé de réception.

Le matériel ne pourra être modifié, transformé ou altéré de quelque manière que ce soit sans l'accord préalable et exprès de l'A.S.B.L. constaté par écrit, et sera restitué en parfait état.

ARTICLE 8 – PERTE OU DESTRUCTION DU MATERIEL

En cas de perte ou de destruction du matériel, le bénéficiaire remboursera la prothèse à sa valeur résiduelle, qui sera appréciée en tenant compte d'une dévaluation égale à 10% par an.

ARTICLE 9 – CAUTION

Lors de la conclusion du présent contrat, il n'est donné aucune caution à l'A.S.B.L.

ARTICLE 10 – NULLITE

Une éventuelle nullité d'une des clauses de ce contrat n'affecte pas la validité des autres clauses. Au cas où cette nullité affecterait la nature même du contrat, les deux parties s'efforceront de négocier immédiatement et de bonne foi une clause de remplacement valable. Cette obligation de négociation est considérée comme un prérequis nécessaire devant obligatoirement avoir lieu avant d'introduire une action devant les Cours et Tribunaux.

En cas d'échec des négociations, une procédure judiciaire devra être entamée par la partie la plus diligente devant la juridiction compétente en vertu de l'article 10 du présent contrat.

ARTICLE 11 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les tribunaux du siège social de l'A.S.B.L. LEG'S GO, c'est à dire les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège, seront seuls compétents pour tous les litiges de quelque nature que ce soit pouvant résulter du présent contrat, et ne trouvant pas de solution amiable.

Etabli en autant d'exemplaire qu'il y a de partie à ..., le ...

Pour LEG'S GO,
Luc HUBERTY, président

Le bénéficiaire,